



Paris, le 1^{er} février 2021

Département Action Sociale, Éducative, Sportive et Culturelle
N/Réf : SF/CV– Note n° 13
Dossier suivi par Sébastien FERRIBY

Nouveau renforcement du protocole sanitaire des écoles et de la restauration scolaire à partir du 1^{er} février

Après un renforcement des mesures sanitaires applicables à compter du 25 janvier 2021 (communiquées le 15 janvier), de nouvelles règles ont été ajoutées suite à l'avis du Haut conseil de la Santé publique du 20 janvier et à la publication du décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021.

Le protocole sanitaire des écoles et des services de restauration scolaire du 2 novembre 2020 a été ainsi mis à jour le 1^{er} février.

Protocole des écoles

Le principe demeure celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

Deux précisions ont été apportées dans le nouveau protocole :

- ⇒ **Le port du masque grand public de catégorie 1 est désormais requis tant pour les personnels que pour les élèves de niveau élémentaire (et non maternel).**
- ⇒ **Une aération des locaux de quelques minutes doit avoir lieu toutes les heures, outre les règles déjà en vigueur visant l'aération d'au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant les intercourses, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux.**

Organisation du service de restauration scolaire (mesures applicables au plus tard le 8 février)

Deux nouvelles règles s'appliquent à compter du 8 février :

- ⇒ **La distanciation de deux mètres entre groupes à la cantine s'applique dorénavant, et non plus celle d'un mètre :**

Les élèves d'une même classe (ou groupe) déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins deux mètres avec ceux des autres classes.

Dans le premier degré, le non brassage entre élèves de classes différentes doit impérativement être respecté. La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée.

En revanche, cette règle de distanciation sociale de deux mètres ne s'applique pas entre les élèves d'un même groupe déjeunant ensemble à la même table. La distanciation sociale maximale entre élèves déjeunant à la même table doit être recherchée dans la mesure du possible mais cette distanciation peut ne pas être respectée si son application aboutit à restreindre les capacités d'accueil des cantines, comme le prévoit l'article 36 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020.

- ⇒ **Le port de masque « grand public » de catégorie 1 est désormais requis**, et demeure obligatoire même lorsque les enfants de niveau élémentaire sont assis, tant qu'ils ne consomment pas un plat ou une boisson.

Pour rappel, les mesures de renforcement sanitaire applicables dès le 25 janvier :

- Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service, voire après chaque repas, et une aération ou une ventilation des espaces de restauration doit être fréquemment assurée.
- Les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. En cas de difficulté, la collectivité est invitée à rechercher d'autres locaux.
- Pour limiter les brassages, le balisage des sens de circulation, des éventuels espaces d'attente et de la distanciation à respecter doit être mis en place. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées.
- Enfin, des recommandations sont établies visant à éviter les offres alimentaires en vrac, à organiser le service individuel des plateaux et des couverts et celui de l'eau, ainsi qu'à proposer des repas à emporter (si possible en alternant pour les élèves les repas froids et les repas chauds).

Les points d'attention portés par l'AMF :

Les communes gestionnaires fournissent déjà des efforts conséquents pour respecter au mieux ce protocole sanitaire, et peuvent être conduites à engager des moyens supplémentaires pour y faire face (nettoyage, matériels, locaux...). Le comité directeur de l'AMF, réuni le 19 janvier, a réitéré la demande d'une compensation par l'Etat des dépenses engagées par les communes dans ce contexte.

D'après les résultats de l'enquête restauration réalisée par l'AMF à la rentrée 2020 (plus de 3000 réponses), la crise sanitaire affecte l'organisation du service de restauration pour 81% des communes dont 58 % modérément, 23 % fortement. 19 % d'entre elles ne notait toutefois aucun impact de la crise.

Des difficultés concrètes de mise en œuvre étaient déjà soulevées s'agissant de la capacité des gestionnaires à respecter les règles de distanciation d'un mètre au regard de l'exiguïté de certains locaux ou du nombre d'élèves important inscrits, et des difficultés à mobiliser tout le personnel. L'élargissement de cette mesure à deux mètres entre les tables pose inévitablement de nouvelles contraintes voire d'impossibilités.

En outre, la mobilisation d'autres espaces municipaux peut se heurter à des problèmes de distance et donc de transport, nécessitant des moyens humains voire techniques dont ne disposent pas toutes les communes.

Les communes ont conscience de l'importance de limiter au maximum les brassages des groupes d'élèves, mais les possibilités d'adaptation du service et d'augmentation de leur nombre sont également contraintes et liées en particulier aux assouplissements possibles de la durée de la pause méridienne.

Ainsi, l'enquête relative au service de restauration menée par l'AMF soulignait que les principales contraintes engendrées par la crise et relevées par les communes ont trait à :

- la surcharge de travail pour le personnel (31 %),
- l'encadrement renforcé des enfants en raison des règles sanitaires (21 %)
- l'allongement du temps de la restauration (16 %)
- l'augmentation du nombre de services de repas (8%)